

Zeitschrift:	Revue économique franco-suisse
Herausgeber:	Chambre de commerce suisse en France
Band:	13 (1933)
Heft:	8
 Artikel:	Les interventions de la Chambre de commerce suisse en France
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-889236

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les interventions de la Chambre de Commerce suisse en France

a) Application de la loi française sur les indications d'origine

Le dernier numéro de la *Revue Economique Franco-Suisse* contenait, à la page 160, une liste, établie au 31 août 1933, des produits étrangers dont l'indication d'origine, lors de leur importation en France, a été rendue obligatoire par des décrets d'application de la loi précitée (20 avril 1932).

Le *Journal Officiel* du 6 septembre dernier ayant publié douze nouveaux décrets d'application, cette liste doit être complétée comme suit :

11. Produits de jute (*J. O.*, 6 septembre 1933, p. 9474).
12. Articles de bijouterie et d'orfèvrerie de fantaisie (*J. O.*, 6-9-33, p. 9475).
13. Produits issus de la fonderie de plomb (*J. O.*, 6-9-33, p. 9475).
14. Faux-cols, manchettes, poignets, plastrons et devants de chemises (*J. O.*, 6-9-33, p. 9476).
15. Tissus, toiles, batistes, etc. (*J. O.*, 6-9-33, p. 9476).
16. Briquets et allumeurs (*J. O.*, 6-9-33, p. 9477).
17. Parapluies et ombrelles (*J. O.*, 6-9-33, page 9477).
18. Zinc laminé et ouvrages en zinc (*J. O.*, 6-9-33, p. 9478).
19. Coutellerie (*J. O.*, 6-9-33, p. 9478).
20. Brosserie (*J. O.*, 6-9-33, p. 9479).
21. Articles métalliques, outils, robinetterie (*J. O.*, 6-9-33, p. 9479).
22. Faïences (*J. O.*, 6-9-33, p. 9480).

Les dispositions concernant le zinc laminé et les ouvrages en zinc (18), sont entrés en vigueur le 6 octobre; celles concernant les autres produits (11 à 17 et 19 à 22) entreront en vigueur le 6 novembre prochain. Elles constituent malheureusement de nouvelles entraves pour les importations suisses en France, car l'apposition de la marque d'origine complique fréquemment la fabrication des produits en question. Néanmoins, à la suite d'intervention de la Chambre de Commerce Suisse en France auprès des Autorités compétentes, il a été tenu compte, dans le texte définitif des décrets, d'observations formulées par certains adhérents de cet organisme en ce qui concerne la coutellerie et la robinetterie (19 et 21).

Coutellerie. — Le projet de décret prévoyait l'apposition de l'indication d'origine au poinçon, mais excluait la gravure à l'acide. Il a été possible de modifier cette disposition comme suit : « L'indication d'origine sera apposée au poinçon et en creux sur l'objet même ou par gravage profond à l'acide, semblable, à une marque frappée ».

Une indication d'origine apposée au poinçon et en creux sur de l'acier inoxydable retient au fond de l'inscription des traces d'oxyde qui provoque la rouille et détériore ainsi la marchandise. Pour

éviter cet inconvénient, on a recours à la gravure; si celle-ci est faite profondément, elle offre les mêmes garanties que l'inscription au poinçon. On ne peut donc que se féliciter de la modification apportée au texte définitif du décret du 6 septembre dernier.

Robinetterie. — Le projet de décret prévoyait que « pour les grosses pièces de robinetterie dont la hauteur est supérieure à 150 m/m., la marque d'origine devrait être venue de fonderie *en creux* ». Or, le fait que la marque d'origine devrait être venue de fonderie *en creux* impliquerait un affaiblissement des corps de vannes à l'emplacement de cette inscription et nécessiterait, par conséquent, un renforcement spécial forcément onéreux. Afin d'éviter cet inconvénient, le décret du 6 septembre dernier prévoit que cette inscription devra être venue de fonderie, soit en creux, soit *en relief*.

D'autres modifications ont également pu être obtenues, mais la place nous manque pour les exposer ici. Des explications détaillées seront adressées aux intéressés qui en feront la demande.

La Chambre de Commerce Suisse en France poursuit ses efforts dans ce domaine et espère obtenir pour d'autres branches de l'industrie suisse des résultats aussi concrets, que ceux obtenus en faveur des fabricants de couteaux et de vannes.

Signalons encore que de nombreuses demandes d'application de la loi du 20 avril 1932 ont été formulées auprès de l'Office National français de la Propriété Industrielle et la liste des demandes en instance doit être complétée comme suit :

Porcelaines autres que les porcelaines de table et de cuisine.

Savons;

Skis;

Lampes électriques de sûreté pour mines;

Papiers points (demande précédemment écartée).

b) Règlement à l'amiable des litiges entre commerçants

(voir *Revue Economique Franco-Suisse*, n° 3, mars 1933, page 48).

La Chambre de Commerce Suisse en France a eu récemment l'occasion de donner une nouvelle preuve des services qu'elle est à même de rendre en qualité de médiateur dans des litiges entre commerçants. C'est ainsi qu'elle est intervenue dans un différend relatif à la contrefaçon d'un modèle déposé. Elle a non seulement obtenu des dommages et intérêts en faveur de la partie lésée, mais elle a également évité aux intéressés les frais, les lenteurs et les complications d'un procès. Toutefois, le règlement d'un litige par voie de procédure ne peut pas toujours être évité, mais dans ce dernier cas également, la Chambre de Commerce Suisse en France, grâce aux spécialistes dont elle a pu s'assurer la collaboration, est à même de rendre d'appréciables services.